

Décret

Générale

modern

Décret n° 86-111/PRE/DEF portant homologation d'un champ de tir PA-PM à Doralé.

n° 86-111/PRE/DEF

Ministère
MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Date de publication
15 novembre 1986

Numéro JO
n° 20 du 15/12/1986

Date du numéro
15 décembre 1986

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU les lois constitutionnelles n°77-001 et 77-002 du 27 juin 1977

VU l'ordonnance n°77/008 du 30 juin 1977, instituant le Chef de Gouvernement

VU le décret n°82-041/PREdu 5 juin 1982 portant nomination des membres du Gouvernement

VU l'ordonnance n°LR/79-037/PR/DEF du 10 mai 1970 portant organisation de la Défense.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Il est créé un champ de tir permanent à Doralé dont le régime extérieur fait l'objet des articles 2 à 11 suivants.

Article 2

Époques – Jours et Horaires des tirs – Toute l'année

- Tous les jours jusqu'au Jeudi midi (Sauf Vendredi et jours fériés)
- De 06h à 19h locales.

Article 3

Zones dangereuses 3.1) Limites : La zone dangereuse interdite à la circulation n'est pas matérialisée sur le terrain. Elle apparaît sur le plan joint, teintée en vert. Limite marquée par un trait noir. 3.2) Matérialisation sur le Terrain : Pancartes numérotées portant l'inscription » Champ de Tir n°4 – DORALE « . 3.3) Mesures Spéciales prises pour l'Exécution des Tirs

- De Jour : Activation des pancartes : fanions rouges, 2 Vedettes équipées de sifflets et de radio sont mises en place pour interdire la zone de foulée

– De Nuit : Sans objet – les tirs doivent cesser à 19h00.

Article 4

4.1) Armes -PA-PM uniquement. 4.2) Munitions Toutes les munitions de guerre ou d'exercice correspondantes, sans limitation d'emploi.

Article 5

CAPITALE DE TIR – Origine – Route de DORALE – 1KM Ouest de GAEAN-MAEN – Gisement – SUD OUEST – 3750 millièmes.

Article 6

SECURITE DE LA CIRCULATION AÉRIENNE – Limite de plafond 3.000 Pieds (Inscription au MIA) – Le Survol de la zone dangereuse à base altitude est interdit. En cas de pénétration inopinée d'aéronef dans le volume dangereux, le tir est suspendu.

Article 7

PROJECTILES NON ECLATES Sans objet – Tous les projectiles tirés sont inerte(balles)

Article 8

PRÉVENTION ET LUTTE CONTRE L'INCENDIE Sans objet – Interdiction d'emploi de projectiles susceptibles de provoquer un feu (balles traçantes).

Article 9

DEMANDE D'INDEMNITES 9.1) Pour Servitude et Privation de Puissance Sans Objet . 92) Pour Dégâts Proprement Dits Les éventuelles réclamations des ayants droit doivent être déposées au Commissariat du District dès leur constatation et au plus tard dans un délai de trois jour à compter de la fin des tirs.

Article 10

PUBLICITÉ RELATIVE A L'EXÉCUTION DES TIRS 10.1) Affichage Permanent Le régime extérieur du champ de tir et le plan joint seront affichés en permanence au Commissariat du District. 10.2) AVIS D'EXÉCUTION DES TIRS Le Commandant d'armes fera parvenir, pour affichage au Commissaire du District, le programme de la période d'action du champ de tir pour le mois à venir dans un délai d'une semaine précédant le début d'exécution des tirs. Si l'exécution d'un tir est supprimé, le commandant en avisera le commissaire. Éventuellement, il lui fera connaître le jour où l'exécution de ce tir est reportée ou toute autre modification au programme initial.

Article 11

Le présent décret sera publié et inséré au Journal Officiel, les Ministres de la Défense, de l'Intérieur et du Transport étant chargés, chacun en ce qui le concerne, de son application.

Par le Président de la République, chef du gouvernement, HASSAN GOULED APTIDON.